



en - 185.

Le testament

Rizay
Jean Baptiste

28 fevrier 1851

Dep

Surveillé et approuvé par M. le Maire de Rambouillet
M. le Maire de la résidence de l'Avant, à Rambouillet
Département du Maine et Loire et l'empereur
Des lettres et télégraphes. C'est à Paris.

Est communiqué

M. Jean Baptiste Rizay porte et
approuve le testament de M. Jean Baptiste Rizay

De Rambouillet son domicile.

Lequel jure au dit jour la forme suivante
est d'une volonté libre et sans la moindre pression
parole malicieuse et délibérément volontaire
faite et dictée dans la forme que l'appelle
son testament Commun et fait

je M. Rizay. C'est à l'initiative pour faire
l'ordre universel et paragraphe part entier

1^e Claudine Marguerite Rizay

2^e Claudine Marguerite Gabrielle Rizay

3^e Renote Marie Rizay

4^e Claudine Sophie Rizay

5^e Marie Sophie Rizay

6^e Jean Baptiste Rizay

7^e Claudine Louise Rizay

8^e Marie Sophie Rizay

9^e Mme Marguerite Baptiste Rizay

Mercredi 28 fevrier 1851 à Rambouillet en l'absence
Collatif et commandité à l'Institution d'Angèle
Marguerite Baptiste Rizay pour la pension
qui est l'œuvre d'Angèle.

Alors que j'issois porteur pour M. le Maire et

de nos administrateurs immobiliers appartenant

à la paroisse de Rambouillet auquel il a été fait

et des plus hauts honneurs et de la plus grande

et évidente que le présent testament

est fait à l'instigation de M. le Maire et

les autres administrateurs immobiliers

pour la date fixée à l'Institution d'Angèle

pour la réception de la pension de M. le Maire

et de l'Institution d'Angèle.

Il est fait à l'instigation de M. le Maire et

des administrateurs immobiliers

pour la date fixée à l'Institution d'Angèle

pour la réception de la pension de M. le Maire

et de l'Institution d'Angèle.

Il est fait à l'instigation de M. le Maire et

des administrateurs immobiliers

pour la date fixée à l'Institution d'Angèle

pour la réception de la pension de M. le Maire

et de l'Institution d'Angèle.

Il est fait à l'instigation de M. le Maire et

des administrateurs immobiliers

pour la date fixée à l'Institution d'Angèle

Notre Dame.
C'est dans que l'Est et passé
à l'Hermitage, Domme de la Motte,
lorsque l'an 1716 l'Est à l'Hermitage
Cinq et vingt deux heures
La preuve de l'Hermitage Margaud
Vauvire, de M. de Vauvire faites et tenues
M. le Père, de M. Jean Claude de Bellet
Chaplain de l'Hermitage pour quatre ans
Dit M. Margaud, à l'Hermitage lequel est dans
Marle Motteau Marleau Marleau j'assure
que l'Est de l'Hermitage l'entend. Non pas
au ponteau Marleau Marleau au ponteau
Marleau qu'il l'entend. L'Est à l'Hermitage
lequel l'entend. L'Est à l'Hermitage
l'entend. Non pas l'entend. L'entend
l'entend. C'est à l'entend. C'est à l'entend
au ponteau Marleau Marleau au ponteau

J.B.P.

S. S. & L.
J. C. & L.

J.B. Pizay

~~François Salignac~~ Chauvet
Jean Margan

Jean Claude Abescont.

Macbride

~~1-10~~ ~~1-10~~ ~~6-00~~ ~~Huyghen moment le 29 juillet
octobre 1799 pour 103 N° 1 reau
Cuij huue doule docum
en huue d'assurans~~



N=192.

C'est à mon
épouse Sophie
le 22 Février 1811.

Bravement Mr. Antoine Vizay Marchand
Notaire à la résidence de Mouscron, avocat
Procureur du département des Ardennes et en présence
des témoins appris nommés
Est comparue

Mme Bracque, résidente à Mouscron
Laquelle prétend d'être l'heureuse fondatrice
et à une certaine liberté de temps plus précis
paroles Mémoires et déclara que volontairement
fais et dis au Maître Notaire lequel le présente
son testament à communiqué :

Je Mouscron l'acte et j'entier pour tout
héritage minuscule que je le partage à tous

- 1^e Claudeine Marguerite Vizay
- 2^e Claudine Marguerite Antoinette Vizay
- 3^e Bérengère Marie Vizay
- 4^e Claude Euphrasie Vizay
- 5^e Marie Josephine Vizay
- 6^e Jean Adolphe Vizay
- 7^e Claudine Léonie Vizay
- 8^e Jean Baptiste Vizay
- 9^e Et André Marguerite Baptiste Vizay

Ma femme et deux autres en leur
Collectif et commandé à l'écuyer échevin
Marguerite Baptiste Vizay à la paroisse de
Mouscron

Quelque peu que faire pour bien et
droit de mobilier et immobilier appartenant
de la personne de Mouscron à la charge de droit
et empêché que la Mise en vente ou
ne profite pas à Mouscron et faire pour défaire
que l'argent égaré dans la Ville soit à la Mouscron
de Mouscron la Mise en vente.

En l'absence de la Mise en vente
la Mise en vente sera faite par l'ordre de
l'égard de toute chose qui ne ferait pas partie
des biens de la Ville de Mouscron de son
Décès par l'autorité de l'Etat et l'établissement quelconque
dans le pays, dans un ordre tel que
seulement

J'eusse que et soumis formelle
à tout autre testament que je pourrais avoir
Bravement fait et signé par le présente devant
seul valable.

Cellette pertenant de la Paroisse
qui n'est écrit par le Maître Notaire
que il lui a été dicté.

Cellette testament écrit a été fait
au Mouscron par le Maître Notaire
les testaments du présent de Mouscron
appelé Mouscron

Demandé fait et signé à Mouscron

Concile de la Pétairie, l'an 1791
C'est cinquante cinq est le village de la pétairie
Sur l'ordre des Maires et échevins de la paroisse
Propriétaire cultivateur, de Mr Jean Antoine
Colombin Major, de Mr Jean Antoine
Reynard Marchand épicien et de Mr Jean
Gédard Demeurent tous quatre au lot
L'Majorant Major, de Jeanne pucelle et Choisipier
l'héritière Major, de Jeanne pucelle toutes
de leur droit civile pour faire à volonté
transfugez sans résister aucun qu'il leur
soit demandé et déclaré que chose présente
à l'ordre de la paroisse de la pétairie, ces deux
signent avec la pétairie fond et est la testation

Sophie Pizay

Duburgay

Condamin

Bapte

Chau

Rambaud

EGRI 1853

Coll de la Pétairie

Lezaffre

EGRI



Testament
Sigay
de Benito Marin
23 Febrero 1888.

Dedicated
1833

le 13 mai

Bardement M^r. Antoine Marais
Marabout M^r. Antoine à la Résidence de Marais
avant le départ de nos Départements des
Mines et en présence Des Maires Cy
après Marais.

~~Est Comptame~~

Est Comptant
elle Béniost de Marigny
Marie Anne de l'Academie, à la retraite
à Paris.

Marmont
Laquelle j'assumente l'en charge faire
et d'une entière liberté de faire des deux fleuves
Marmolles Meunier et M'endre au volant
faire et faire au Marmolles Meunier le present
fortement Commis il fait
Le Marmolles Meunier à la fin de deux pour
une répartition universelle et par égale parts
entre eux

*1^o Claude Marguerite de Rigy
2^o Marguerite de Roberval Rigy*

2^o Claudio Marquess of Almeida
3^o Claudio Serafim de Figueiredo

Dr. Claudine
No. Marie-Jeanne Péry
No. Marie-Louise Péry

8o Martinique
6o Jean Antoine Pigay
6o G. Minet May

Le Clauzine Léonie Pigay
Jean Baptiste Pigay

18^o years old
g. St. Margarettal Day
Mrs. Pauline Johnson

Upper West Side of Hudson River
Collection of the Commandant is
to Baptize the People

Mabel Margaret Chapman
Pearl Mire.

*Oppose me -
Dangdale be mean question
With trouble & trouble oppose*

Le jour de l'Ascension aux Chartreux
s'introduit que les présents

Wrote Mr. W. H. Smith, 10, New Bond Street, London, to enquire what he could do for me.

fundamental principle of the
Institute, Society of the Merchant of
the City of Boston.

lands of force in
long Maneuvre camped at Corcoran
in institution of heretics in America

to *Neotetralonia* n. sp.
the fern Ladd et de Wolf offer
from their *Neotetralonia* plan.

Dear Sirs - We have the pleasure to thank you for your kind letter of the 20th instant, and to assure you that we shall do our best to forward your goods to you as soon as possible.

Everyone I know that's over in
Kingsport and Scottsboro wants
to come to the annual festival.

que se ha de tener en cuenta que no se ha
de dar la herencia a los nietos.

Valid to the 1st instant of 18

Valore
Geloso le testament de
sa femme Mary genia etc

the following

Le Notaire souigne' fait qu'il fait au d'icto
Sujet portant le nom et l'effigie en
Signature du Notaire souigne' de la testation
en presence des témoinz cy apres Nomis.
Cest acte fait le jour et l'heure
Dix-sept de la testation, l'an Mil Sept
Cent Quarante Cinq et le Vingt trois
Aout. En presence de M. de Jean Denay,
Propriétaire Cultivateur, de Suffren
Gobelin Mayor, de Mr Jean Desnois
Rex Maréchaleau d'espée et de Marquise
Fleuriat Membre de l'Academie des Sciences
l'an d'Jesus Christ Mille quatre cent quatre-vingt
et vingt par la testation Majeure affirme
de l'acte et faire de bon droit à l'entendement
parent de la testation Mme Anne de la
Petition Anne que les deux témoinz
Déclaré lequel estatut reçus à l'entendement
Médaillant de la testation et sous signature
du Notaire ci dessus et la testation.

Benoit P. 1707

Désiré

Denonain

Rex

Fleuriat

Rambaud

1781. 17. 17. 17. 17.

1781. 17. 17. 17. 17.

1781. 17. 17. 17. 17.

1781. 17. 17. 17. 17.

1781. 17. 17. 17. 17.



N° 110

Bordureau Mr. Notaire à la veillée de l'Assomption
arrondissement de Lyon Département du Rhône
et l'imprimerie de l'Imprimerie Nationale.

Est Comptoir

Mme Claudine Marguerite Ménard
de Poy, femme profession d'écrivaine
à l'Imprimerie Nationale à Paris et à
l'Assomption.

Laquelle j'écissons d'entendre
que je suis libérée de faire
sur mon premier mariage à Mme et M. Menard
et à l'Assomption que est dit au Notaire
jusqu'à ce que je soit mariée à nouveau
et que

je ne naisse pas et que
pour mes fréres, Mme et que
l'école pour Mme et que

1^e Claudine Marguerite Poy
2^e Renouf Marie Poy
3^e Claudine Léopoldine Poy
4^e Marguerite Adèle Poy
5^e Marie Isabelle Poy
6^e Jean Baptiste Poy
7^e Claudine Jeanne Poy
8^e Jean Baptiste Poy

9^e Le Chapelier d'Apperçant de l'Assomption
Mme Renouf Marie le Jeune épouse
en Mme Collat fait l'Assomption à l'Assomption
est Claude Mme Marguerite Frapartine Poy que
est Claude Mme

Alors que je veux que tout Mme
soient et servent à Mme et Mme
apparteniront à la jour de Mme et
faire charge de droit.

D'après que la présente institution
soit faite à l'assomption que la Mme et
soit que l'assomption d'assomption
que l'assomption de Mme décès à l'assomption
de la Mme que le fait pour parts
de la dite société que l'assomption
dite institution d'assomption que la
et l'assomption effect à l'assomption de la Mme
que l'assomption que la plupart de la dite
société l'assomption empêché pour faire
d'un establement que l'assomption
de l'assomption que l'assomption
de l'assomption que l'assomption

que l'assomption est assomption
tous autres testaments que je ferai
avoir à l'assomption que l'assomption
que l'assomption que l'assomption
que l'assomption que l'assomption
que l'assomption que l'assomption

J'écis le 11 aout 1888

190 REGISTRE

ENREGISTRE A MORNANT LE TERRE SOUS

188 REGISTRE POUR LAISSEZ FAIRE A MORNANT LE TERRE
188 REGISTRE POUR LAISSEZ FAIRE A MORNANT LE TERRE
188 REGISTRE POUR LAISSEZ FAIRE A MORNANT LE TERRE

qui a été écrit par le Notaire parrainé
et qu'il lui a été fait
Duel testament écrit et fait
par le Notaire parrainé à la
Résidence de M. Sébastien Desroches
après son nom.
Ce testament fait et passé le
1^{er} juillet 1888 à l'heure de la mort
de M. Sébastien Desroches
à la résidence de M. Sébastien Desroches
en présence de Mr. Etienne
Dufoury, propriétaire cultivateur, de
Mr. Frédéric Cadamis Morin, fils
de Jean Antoine Raymond Marchand épousé
le 20 juillet 1869 paroisse de Morin
de Mme Adèle Légaré épouse de Morin
Morin également épouse de Mme
Majette Légaré possesseur de la ferme de la
Droite Civile Morin possédant les terres de la ferme
du Bas des Rivières, propriétaires d'au moins 100
hectares de la ferme Légaré dans le district de
l'ouest de l'île de Montréal. Désavouement
du testament fait et passé à la résidence de M. Sébastien Desroches parrainé et
signé par
Dufoury
Cadamis
Légaré
Légaré
Marchand

188 REGISTRE



Bardeau de l'arrondissement de Marne
Rambouillet-Nogent-le-Rotrou-les-Vallées-de-l'Orvanne
arrondissement de Lyon, département du
Rhône et la province de l'Auvergne

peut-être que mes

Testament

Sizay

Claudine Marguerite

23 Février 1811.

Est Compteur
Claudine Marguerite Sizay
Marie-Louis Maximin Delucourt à
Moyenval.

Laquelle j'envoie à l'abbé Bois
faut et d'autre chose liberte de tenir sur
lui-même plusieurs Mémoires et instructions
à Valençay et faire faire à son nom
pour que le présent testament l'assure
telle chose :

je nomme Charles Martin pour
mes héritiers universels et pareils
prochainement.

1^e Claudine Marguerite Compteur

2^e Marie Sophie Sizay
3^e Claudine Sophie Sizay
4^e Marie Sophie Sizay
5^e Jean Clément Sizay
6^e Claudine Louise Sizay
7^e Jean Baptiste Sizay
8^e Jean Baptiste Sizay
9^e Abigail Marguerite baptisée

Sizay
Ma nef franc est associée à
Mon Collectif est convenable à
l'exception d'Angèle Marguerite Baptiste
Sizay née à Mireure
Angèle, je vous quitte mon
bien et dirai probablement à propos de l'ex
appartient de ce jour de mon Dieu
Jean Clément de droit.

D'abord que la partie de ma fortune
que j'aurai dans le monde que je débouerai
Mon associé au moment de mon
décès à Mireure excepté les conséquen
tions de l'Institution de l'hôpital Saint-Jean
et de l'asile d'épargne des pauvres Cençus
me ferai en plus partie de la dite partie
propre à l'hôpital établi dans quelque
part de Mireure religieux par le mariage
sur de toute autre personne tout fait
en exception à Mireure.

Le reste que je possède sera dévolu



Testament
de
Mme Josephine
à 23 Juin 1855

Par devant l'v^e Antoine Marceau
ramand Notaire à la résidence de Marceau
arrondissement de Lyon déclarant que le sieur
est un parent de Mme Gaspard nommés.

Est Comptre

elle de Marceau jugeant l'v^e Marceau
Marceline Mme Marceau de Marceau
Suzanne jugeant l'v^e Jeanne Sainte
et l'v^e Marguerite Léontine de Jeanne jugeant
Marie Adeline et Marceline de Marceau
Fait et dit le 23 Juin 1855 par l'present
son testament Comme il faut

Mon Testament Universel par l'present
comme suit

- + 1^e Clémentine Marguerite Rizay
- + 2^e Benoîte Mme Rizay
- + 3^e Clémentine Euphrasie Rizay
- + 4^e Marie Sophie Rizay
- + 5^e Jeanne Adeline Rizay
- + 6^e Clémentine Marguerite Antonette Rizay
- + 7^e Clémentine Adeline Rizay
- + 8^e Jean Baptiste Rizay
- + 9^e St Angele Marguerite Baptiste Rizay

Rizay Mon neuf frère et sœur associé en
Nom Collectif et commandé à l'exception
d'Angele Marguerite Baptiste Rizay -
Mon frère Mme Misende.

Angele je vous prie tout Marceau
est droit d'obéir et d'assister à ce portement
de ce jour & pour dans leur Chambre de droit
d'obéir que la Mme Marguerite Baptiste Rizay -
Mon frère Mme Misende.

En conséquence la tuteur institution
d'héritier le principal accorde son Cadeau
est d'effet à l'égard de son frère
qui n'a pas plus part à la Société
par fait d'âge et bâtonnement que lequel
Dame Mme Misende Rizay - Sam le Marceau
ne obtient

que Fabrice est assuré de remboursement
du testament que j'aurai à exécuter
l'heure de sa mort que le présent port
soit valable.

tel est le testament de la Comptre
qu'entre le 23 Juin 1855 et l'origine
tut que il a été dicté
D'après tel testament lecture a été faite
en présence pour le Marceau placé au

Testatrix par présence des témoins Gyopré
Monsieur
Dorval de la testatrice est déclaré à l'écrit
domicile de la testatrice, l'ancien M. L. fait faire
cinquante francs et le Vin et le pain fourrés
sur présence de M. B. le sieur Desnoyer
Propriétaire cultivateur, de la ferme de Roncq
Cultivateur de Maron, de M. Jean-Baptiste
Reynard marchand épicer et de M. Joseph
Gérard boulanger à Maromme et son quatre
sois dit d'Yvermont, Alphonse Bergeret Choin
par la testatrice Madame d'Amboise déclarant
que de leur étoile civile leur parent à la
testatrix pour être que leur testamenc
qu'il fut approuvé à l'école des juges du
village de Maromme à l'écriture de Château
est porté que la cause Materie pendait à la
testatrice

Josephine Rizay
Dupuyer
Condamin
Reynard
Jacquier
Brambille

9981 63 63

15 de juillet 1867

Collard

8740



Testament

Sig.

Mme Claudine Euphrasie Pizay, marchande
de Paris

23 Janvier 1838

Dated le 23 Janvier 1838

Bardouard et Mme Antoine Marie
Barbouard Notaire à la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Lyon, Département du Rhône
et en présence des témoins ci-après nommés.

Est comparue

Mme Claudine Euphrasie Pizay, marchande
de Paris, élémentant à Lyon.

Laquelle jocassent d'être beneplacé

et d'apprécier la liberté de tous ses biens
paroles Mme et l'ensemble à volontairement
faits et dictz au Notaire devant le présent

Sur Testament et testament prévu
mes biens et minerais et par égale part
entre eux 1^e

1^e Claude Marguerite Pizay

2^e Claudine Marguerite Charlotte Pizay

3^e Benoît Marie Pizay

4^e Marie Josephine Pizay

5^e Marie Sophie Pizay

6^e Jean Antoine Pizay

7^e Claudine Léonie Pizay

8^e Jean Baptiste Pizay

9^e Et Philibert Marguerite Baptiste Pizay

Mes biens et minerais en tout casse en trois
parties et commandité à l'exception de
Mme Marguerite Baptiste Pizay

Mme Jeanne Marie Minere

Conquai je veux que tout mes biens et
droits à mes biens et minerais et appartenants
à ma femme Mme Jeanne Marie chargée de faire
j'entend que la Mme Mme et l'ensemble de ses biens
ne profiteront à Mme Jeanne Marie que dans la mesure
que je l'autorise et que Mme Jeanne Marie fera partie
des personnes de Mme Jeanne Marie lorsque
la Mme Jeanne Marie sera institutrice

et l'école de Mme Jeanne Marie sera institutrice
partie de la ville de Lyon pour faire l'établissement
que lorsque Mme Jeanne Marie sera dans un ordre
religieux ou d'obligation

que Mme Jeanne Marie sera institutrice
dans un autre pays que la France ou une
d'ailleurs soit également que la Mme Jeanne Marie
soit natale

Cel est le testament de la Coopérative
qui a été écrit par le Notaire devant lui
tel qu'il lui a été dicté

Dudit testament écrit a été fait
en Mme par le Notaire devant le
Notaire en Mme devant le Notaire
et par Mme.

Sur présence de M. Schenck, garde
des Sceaux, et de M. Gérard,
magistrat cultivateur, de M. Gérard,
Capitaine Macon, de M. Jean Antoine
Leyraud Maréchal épicerie et de M.
Jacques Borboré Milletier d'Avranches
Notre épouse, au dit Marquant, commune
de Régny et Choin, par la Testaméne professer
qu'auant recevoir son leurre de leur morte
de mère, leur parent à la Testaméne, mon
Mme des Andes, testier d'Avranches, l'eust
département déclaré lequel chose est présente
à l'Avranchin. De ce Testaméne est
vers l'agé d'environ le Marquant d'auant
la Testaméne. Ephrasie Broy

Dissurgery

Concordia

Rexford

~~ay~~ ~~s~~
Zacharij

Franklin

~~1-10
1-10
66~~ 1113 for
~~6281 age 88 g m 1906~~

Project - now called new Jacob
11/3 for the New Year Day Project
will begin as soon as possible

15th April 1894
Bathurst
2/11/94

N-146.



Héritement
Sigay Stiene
20 Janvier 1811;



Bar devant M^e Antoine U Marie
Rambaud Notaire à la résidence des Marques
avocat au conseil de Paris, déponente de
Mme et M^e pere et mère de Mme G -
apres M^e Stiene.

Est comparu
M^e Stiene Sigay Marchand
et M^e Guérin et Charles Deneurant
à l'present.

L'quel j'assure d'etre bonne
fille et d'être liberte de faire des
bonnes paroles Mme et l'entendre
que je bénirai tout ce que Dieu me donnera
j'aurai le plus bon testament. Cest
dit fait.

je donne et legue à M^e de principes
et biens part à Clément Marchand Sigay
Ma fille aînée le quart de son bien
Héritier et Héritière que je laisserai
au bon Dieu et qui sera pris de préférence
sur les autres que j'aurai d'autant
à l'present que je lui assigne et attribue
est quinze francs par la main de garde par an
à M^e Stiene et son neveu également de autre
part dont elle pourra et disposer de
l'héritage de son père.

je veux et demande formellement
que tout mon testament que il pourra avoir
et devant faire l'entier que le M^e Stiene soit
seul valable.

A tel celle testament du Comparu
qui a été dressé par le Notaire feut signé
et que il sera tenu état.

Ce quel testament fut fait et passé à M^e Stiene
M^e Stiene par le Notaire feut signé au
testament de Mme de Mme G -
apres M^e Stiene.

Il fut fait et passé à M^e Stiene
Dame de la Chambre, Mme de Mme G -
Clos Chiquant Epine et Villeg
Mme Stiene.

Sur présence de Mme Stiene
Desmery Secrétaire Cultivateur de
M^e Stiene Comptoir Mme de
Jean Stiene Alphonse Marchand
Grauier et de M^e Jacques Farhan Guérin
D'Herbans pour que le testam^t d'^t M^e Stiene
Mme de Mme G -
Mme Stiene regarde chose par le testam^t
Majeure Mme de Mme G -

Leur Droits Civile. Nous jurerons ou testamens
et à la séparation d'avec lequel l'épouse
Déclare, laquelle nous sommes présent à
l'ouïe, Rédaction de ce testament et
que nous avons la matière fondée elle
seule.

Condamine

Beynard Zachary

Dupuy

Membré



CCXLV menses Octobre E 7

deuxième édition

Imprimé

947 o/



N-148.

Avant devant Mr. Antoine Marie
Barbier Notaire à la Résidence de l'Alouette,
Grand-Duché de Luxembourg, Département du
Bassée et du Méridien de l'Hérion Cuyapres
Luxembourg.

Est Campane

de Montenotte Montalond
épouse de Mr. Etienne Bézy, Marchand
du commerce de Luxembourg ensemble
à Luxembourg.

L'quelle priez vous d'aller leur
fauts et d'être libres de tous les
fils prénoms Marceline et Marguerite
et volontairement faire dudit Notaire
que signe le Melant son testament Cassure
si fuit.

je donne et laisse à M. le Dr principal
est pour part à Charles Marguerite Bézy
Ma fille unique quart de tous les biens
fut en Mobilier soit en immobiliers que
je laisserai à Marguerite laquel garde
pour plus préférable est sur les batiments
que j'aurai établis ou que je lais-
sais à monsieur Eugène l'orient par
la Maison de Barbeillon à l'orient du
pavillon de l'ordre forêt d'Orne dont
elle gera et disposer au profit de monsieur

Decr je veux et demande formellement
que autre testament que je pourrai avoir
l'indemnité de déclarer que le présent
est seul valable.

Le acte de testament de la Campane
qui suit écrit par le Notaire parrainé
est également fait à Luxembourg.

Lequel testament lecture a été faite
au Notaire par le Notaire parrainé
et attesté par Mr. Maître de la Cour
le 24 avril 1855.

C'est fait et passé à Luxembourg, le 24 Avril
1855. Cest l'acte de la Campane
de la Campane, l'an Mil et Cent
L'vingt Cinq est le vingt trois
d'avril.

En présence de Mr. Etienne —
Barbier Notaire à la Résidence de l'Alouette, de
Mr. Gérard Joseph Guérard Maire
de Luxembourg Beynard Marchand
épicier et de Mr. Jacques Guérard —
Mémoires de Luxembourg pour servir
aux Hist. Luxembourg, Muséum régional

et l'espous par la testatrix Mississauga
d'honneur présentant pour de leur droit civil
leur parent à la testatrix. Mon père que la
la légitime démission de la testatrix
Déclarer lequel a été approuvé à l'entier
Médecin de la testatrix et son avocat
H. M. T. T. et son avocat avec la testatrix
Troyes C. C. au 1^{er} juillet 1811
notre approuvée

Antoine Montalant

a m

d
f. o b
y

S

15-
10-
1-
11-

D'Assuré Condamné

Bernard Châtelain

Rambaud



Misericorde au profit de la paroisse
1811 for the service done
Troyes en ce temps pour soulever
1000 francs pour la construction
de l'église

1811 misericorde
au profit de la paroisse
de Troyes



N=144.
acte de Société
enfant Pizay
23 Juillet 1844

Espédro.

Par devant M^e Antoine Marie Rambaud,
Notaire à la Résidence de Mornant (Aisne) et en presence
des témoins ci-après nommés foursignis

Ont Commissaire

- 1^o Melle Clémentine Marguerite Pizay
- 2^o Melle Clémentine Marguerite Antoinette Pizay
- 3^o Melle Benoîte Marie Pizay
- 4^o Melle Clémentine Gertrude Pizay
- 5^o Melle Marie Josephine Pizay
- 6^o Melle Marie Sophie Pizay

Dont six marchandes demeurant à Mornant.

- 7^o Mr Jean Antoine Pizay, horloger;
- 8^o Melle Clémentine Léonie Pizay sans profession

Ces deux dernières mirent principalement au commerce
demeurant à Mornant, autorisé à faire commerce.

9^o Et Mr Jean Baptiste Pizay, professeur au pensionnat
de Robau communément à Montgivry y demeurant.

Lesquels ont arrêté comme il suit les bases de
la Société en nom collectif et en communauté qu'ils vont
former entre eux :

Art. 1^{er}. Les compagnants s'associent pour faire
le Commerce au détail de la Bijouterie, de la Nouveauté,
de la lingerie et autres nouveautés.

Cette Société présument formée sera en Commun
d'abord seulement pour le Mr Jean Baptiste Pizay et
en nom collectif à l'égard d'eux tous les autres compagnants.
Elle aura pour raison sociale les noms : Pizay
frères et soeurs.

Art. 2^e. Cette Société est formée pour la durée de
trente années consécutives qui prendront cours à partir
d'aujourd'hui.

Le Siège de la Société est fixé à Mornant,
dans la maison que les compagnants occupent actuellement.

Art. 3^e. Le fonds social est fixé à Quinze mille francs.
Chacun des compagnants associés au nom collectif apportera
sa part du fonds de Commerce qu'ils ont acquis de leurs Pizay
et de Montgivry leur paternité par acte passé devant le notaire
mentionné au début de ce pour qu'il sera enregistré avec les parrains.
Et comme l'apport de Melle Clémentine Marguerite Pizay
excede celui de ses frères et soeurs et de Quatorze mille
vingt-neuf francs lorsqu'au delà certaines ces dernières
les servent la faculté d'en en retribuer sur la bénéfice affin

la quote part à leur charge afin d'égaliser les apports de chacun
Mr Jean Baptiste Pizay fournit à la Société
Mais le bénement commun a mis commanditaire l^e apart
que l'associé portera acte du dit fonds le commerce 2^e et
en outre la somme de deux mille deux cent quatre-
vingt en francs cinquante centimes qui proposer est obligé
de verser et compter à ladite Société dans le courant d'une
année de séjour

Art. 6^e Chacun des associés en son collectif
donnera à la Société tous les biens tout fournit et toute
son industrie l'associé commanditaire en convenue de
cette obligation avra son avancement qu'il promet de faire
dans l'ouvrage ci-dessus exprimé

Aucun des associés ne pourra prendre le cas de
la présente Société transporter ses droits à qui que ce soit
dans la cité Société à fin que cesse, au faire aucun
affaire commerciale pour son compte partout où il
soit rapporter à la Société toutes bénéfices presumes et
dans l'ouvrage seul le perte s'il en resulte.

Art. 7^e Sous les bénéfices quelconques de la propriété
seront portés par égale portion entre les associés en
son collectif et commanditaire après débèvement
au profit de Claude Marguerite Pizay ainsi de six
pour cent du capital que elle fournit excédant l'apport
des associés en son collectif ; débèvement qui cessera
du jour que ces derniers et leur associé commanditaire
lui auront remboursé la perte à leur charge dans le
dit excédant comme il sera leur réservé la faculté.

La perte à leur charge seront rapportées par
égales parts et solidairement par les associés en son
collectif ; mais leur frère Jean Baptiste Pizay associé en
commanditaire ne pourra y être tenu au delà de la part
de la somme par lui mise en Société.

Art. 8^e Chacun des associés aura le droit de
verser au delà de la mise perdue faites telle somme qui
lui conviendra mais d'après l'accord de la majorité des
associés : ces sommes lui produisront intérêts au taux
du commerce et ne pourront être retenues par lui qui ne
avertira la Société trois mois d'avance.

Art. 9^e L'ouvrage de Commerce sera nommé
il est dit sur le nom des Pizay frères et frères ; les
signature sociale portera le même nom, chacun
des associés en son collectif seulement pourra en faire
usage, mais il n'oblègera la Société que lorsqu'il
aura pour objet de affaires qui l'intéressent ; en
conséquence tous les lettres d'change et généralement

tous engagements exprimés ou causa pour laquelle
il aura été souscrit.

Art. 8^e Les livres de Commerce seront
distinctement tenus par les associés en son collectif

Il sera fait chaque année au mois d'mars un
inventaire en autant d'originaux qu'il y a d'associés,
par lequel l'état de la Société sera constaté à cette époque,
les bénéfices seront partagés comme il est dit et chacun
des associés pourra les laisser dans la Société comme mise
et fonds ainsi qu'il est dit à l'article huitième ci-dessus
celui qui sera fait l'emploi ~~des~~ ^{des} inventaires que les
associés jugeront le plus avantageux.

Art. 9^e La Société ne sera point dissoute
par décès de l'un des associés, elle aura lieu entre les
survivants ; néanmoins les héritiers de l'associé décédé
n'auront aucun droit dans la Société qui sera débute
à leur égard, il ne pourra faire apposer la scelle, ni
faire une opposition, ni faire procéder à
aucun inventaire. Le seul inventaire qui pourra être
réclamé des objets dépendants de la Société sera fait à
l'annuelle entre l'ouvrage survivants et le représentant
du décédé, le portage n'ayant rien que d'appareil et inventaire.
Les survivants des associés auront le droit et la faculté
de conserver l'établissement et fonds de Commerce dont
la valeur aussi que celle de l'achalandage seront
fixés par des arbitres choisis ou nommés comme il
sera dit ci-après. Les survivants qui conserveront
ledit établissement ne seront comptables envers les
héritiers de leur associé que du port de celui-ci dans
la cité Société finie comme il est dit dans le se
libéreront dans le courant d'une année après
du jour de la confection du dit inventaire avec l'intérêt
au taux légal. À l'égard des créances actives
des héritiers de l'associé précédent, ils pourront pourvoir
en leur nom les débiteurs ; avecourement ne pourra être
fait que par les associés survivants qui tiendront compte
aux héritiers de la portion qui leur reviendra.

Dans le cas de mariage de l'un des associés
dominables Pizay comporant ledit jocdet sera
débute à son égal, du jour de la célébration du mariage,
les autres associés auront seuls le droit de garder l'établissement.
L'associé qui demeurerait sera obligé de l'entretenir audouier
inventaire, non pourra réclamer que le droit qu'il lui
attribue, du jour du mariage ni elle ne pourra
pourront diminuer dans leur commerce auquel ils devront

étrangers ; Les autres associés qui garderont l'établissement auront pour délivrance de l'apport de l'associé sortant, depuis le 1^{er} de Janvier inventaire un bilan d'une année précédente auquel elle portera intérêt aux taux légaux.

S'il n'aura pas d'associé dans les cas où un ou plusieurs des associés en nom collectif que délivrent leur temps et leur volonté à la Société, il délivrera à la demande sociale pendant un temps plus court considérable et long que faire passer entre l'entrée dans une communauté religieuse ; La Société sera tenue à leur égard mais elle sera continuée par les autres associés pour le temps nécessaire, et devra gérer tout l'établissement en subordonnant à leur association l'apport dans laquelle portera toute quelle aura été faite par ledit inventaire pour quelle qu'elle réclame ou en autre chose.

Dans le cas précédent l'associé qui ne couvrira pas l'apport de son commerce délivrera à la Société, au prorata pour son établissement de commerce semblable au prorata du intérêt directement ou indirectement dans un établissement de même nature, pendant la durée de la vie de la Société mais dans l'étendue de l'autorisation morale spéciale sociale.

Art. 10 : Les charges de la Société et le frais le composent principalement : 1^o le loyer déterminé occupé par la Société, 2^o contributions, impôts, le chauffage, la lumière, le frais de voyage et le frais de bureau, 3^o la nourriture et l'habitation des associés en nom collectif qui vivront en commun ménages et habiteront l'édifice social.

Art. 11 : Six mois avant l'explosion de la société, les associés se feront respectivement connaître leur intention de la continuer ou de la liquider. Si plus de la moitié des associés demandera la continuation de la Société, le fonds social et légitimement les intérêts non liquides de l'association devront être inventoriés pour revenir aux associés libéralement payée dans le courant d'un an. Dans le cas contraire, lorsque l'association commencera à l'explosion d'au moins six mois, elle devra être terminée dans le délai d'un an et si après ce délai il restera des objets à recouvrir, les associés en feront l'apport conformément à leurs droits et qui seront tirés au sort.

Art. 12 : Cases de contestations quelconques entre les associés soit entre eux et soit contre la Société préside ou ayant cause au sujet de l'établissement de la Société elles devront juger, lorsqu'elles auront choisi parmi deux ou trois juges un arbitre, ou lorsque l'arbitre sera désigné par l'assemblée générale, l'arbitre devra être choisi parmi deux ou trois juges, l'arbitre sera obligé d'informer leur décision communement en devant le rapport.

Art. 13 : Les associés comparants s'engagent à verser dans leur Société en nom collectif celle à Agathe Marguerite Baptiste leur femme lorsqu'elle aura atteint l'âge requis pour faire le commerce, celle ci sera admise comme associée en nom collectif jusqu'à ce qu'elle sera aux présents ou moins constatée. Telle, tout les conventions des parties, d'ou acte fait à l'opus, à Morlaix, dans l'édifice de comparant, l'an mil huit cent quatre-vingt-neuf et le vingt-trois février.

En présence de François Béguin ouvre et espous et de Jean Margaud sa femme tenu des sacrements de mariage. Leur frère le père ou frère ou témoin est le notaire.

Claudine Béguin Marguerite Béguin François Béguin
Frédéric Béguin Yvesine Béguin Béguin
Eustache Béguin Sophie Béguin
Anne Béguin
Antoine Béguin J.-B. Béguin
Jean Margaud

Le quartier trois
Notre Dame du Marais

G. P.
M. P.

B. P. 1/3

E. P.

J. P. 1/3

L. P. 1/3

M. P.

J. P. P.

N = 143.

Vente

Cordouan

Rizay et tapis

à leurs enfants

20 Juin 1898

Expédié

Par devant M^r. Antoine Marie Rambaud, notaire
à la résidence de Mornant (Rhône) et en présence des
 témoins ci-après nommés soussignés.

Ont comparu



M^r. Etienne Pizay, marchand et boulanger,
et autorisé Dame Antoinette Montalant, son épouse,
demeurant ensemble à Mornant

Lesquels ont par ces présentes vendu cédé venus et
transportés avec toutes le maintenues et garanties de fait et
de droit.

Ob. 1^e Melle Clémie Marguerite Pizay;

2^e Clémie Marguerite Antoinette Pizay;

3^e Melle Benoîte Marie Pizay;

4^e Melle Marie Josephine Pizay;

5^e Clémie Euphrasie Pizay;

6^e Melle Marie Sophie Pizay;

Ecoute six marchandes demeurant à Mornant

7^e M^r. Jean Antoine Pizay;

8^e Melle Clémie Léonie Pizay;

Ces deux derniers noms énumérés sous profession demeurant à
Mornant, autorisés à faire commerce par acte de ce jour qui sera exécutoire immédiatement.

9^e M^r. Jean Baptiste Pizay professeur au pensionnat
de St. Alban communiqué. Montplaisir / demeurant

Ayant tous, tout en leur nom personnel qu'au nom
et comme défit fait faire font pour elles
Angèle Maguyette Baptiste Pizay leur père minimum
sous l'autorité légale du mariage Pizay et Montalant
comparus, avec promesse de leur faire ratifier
ce présent à la majorité.

Conscient des noms ci-dessus énoncés
pour faire indûment.

Le fonds de commerce composé principalement
de Noumerie et bijouterie que longtemps Pizay et Montalant
exploitent à Mornant dans leur bâtiment, ensemble
l'achalandage qui y est attaché et les ustensiles marchandises
comptoir et meubles servant d'attache à leur exploitation,
lesquels ont été décris et détaillés ci-après savoir :

1^e Cent vingt-neuf grammes de zous neufs f., deux
cents grammes d'or, cent grammes artificiels divers, deux
cent cinq grammes de boutons, bagues, boucles, soixante cinq
grammes de statours et scotins, tous en articles de bijouterie pesant
six cent quatre-vingt dix neuf grammes, pris à deux francs
Cinquante Centimes le gramme autorisé. Dix sept cent quarante
cinq francs cinquante centimes e _____ 1747.50

2^e divers objets d'orfèvrerie et façons estimés
Doux cent cinquante francs e _____ 250

3^e Montres pendules et horloges estimées. Nulle
francs e _____ 1000

Total à reporter 2997.50

	Report	10161.50
11. Cinq cent vingt mètres de toile de satin estimés cinq cent vingt francs	920.	
12. Quatre cent vingt huit mètres de toile quatre quart et sept mètres estimés six cent trente francs	630.	
13. Cent mètres de serviette gris estimés francs	100	
14. Deux cent mètres de laine main estimés Cent francs	100	
15. Deux cent mètres de toile à matelas estimés Deux cent francs	200	
16. Deux cent dix mètres de cotonne estimés cent vingt francs	108	
17. Quarante quatre mètres de cuir laïne estimés Deux cent soixante quatre francs	264	
18. Vingt quatre pantalons nouveaux estimés cent quatre vingt douze francs	92.	
19. Dix pantalons de drap au nombre de soixante et cinquante estimés six cents francs	600	
20. Quarante vingt gilets estimés cent soixante francs	160	
21. Vingt mètres de mattole estimés quarante francs	40	
22. Quarante mètres de velours estimés cent soixante francs	160	
23. Soixante pantalons de tissu estimés trente francs	36	
24. Seize tartans estimés quatre vingt seize francs	96	
25. Douze châles gris estimés cent vingt francs	120	
26. Vingt quatre châles estimés deux cent quarante francs	440	
27. Douze châles estimés cent quatre vingt francs	80	
28. Dix châles estimés trente francs	30	
29. Douze châles noirs estimés cent vingt francs	120	
30. Dix huit douzaines de mouchoirs de poche estimés cent quarante quatre francs	440	
31. Cinq cent mètres d'indienne à meuble estimés Deux cent cinquante francs	250	
32. Huit cent quarante mètres d'indienne pour robes estimés vingt cent quatre francs	400	
33. Mille mètres de cotonne estimés cinq Cent francs	500	
34. Six cent mètres de boutis estimés quatre cent Cinquante francs	450	
35. Cinq cent mètres de calicot estimés Deux cent cinq vingt francs	850	
36. Franges estimées Cent francs	100	
37. Rubans estimés Cent vingt francs	120	
38. Quatre vingt foulards estimés cent Vingt huit francs	128	
39. Six douzaines de cravates indienne estimées trente francs	30	
40. Quarante douzaines de mouchoirs de poche en coton estimés Cent soixante francs	160	
41. Jacobin et bercaleuse estimées deux cent cinquante francs	250	

	Report	10161.50
42. Dentelles diverses estimées cinq cent francs	500	
43. Batas divers estimés cent vingt francs	120	
44. Bonnets brodés ou autres estimés cent douze francs	112	
45. Deux cent mètres de bourse et lainette estimés Cent cinquante francs	150	
46. Trente parapluies estimés trois cents francs	300	
47. Six couvertures estimées quatre vingt six francs	90	
48. Cinq couvertures estimées cinq cents francs	50	
49. Sept autres couvertures estimées quatre vingt seize francs	96	
50. Six descentes de lit estimées dix pieds francs	18	
51. Deux cent mètres de merinos estimés plus cents francs	600	
52. Cinquante mètres de merinos estimés Deux cents francs	200	
53. Soixante mètres de satin de Chine estimés Cent quatre vingt francs	180	
54. Deux cent mètres de merinos importés estimés Quatre cents francs	400	
55. Vingt mètres nouveaux estimés soixante francs	60	
56. Cinq cent mètres marchandise de tissu estimés Cent vingt francs	120	
57. Quatre vingt autres et satin laïne estimés Cent vingt francs	120	
58. Désavant cent vingt mètres de merinos noir estimés Sept cent quinze francs	715	
59. Soixante mètres de tartanelli estimés	120	
60. Vingt quatre francs	120	
61. Cinquante mètres de mousseline laïne grise estimés cinquante francs	50	
62. Quarante vingt mètres de soie cachemir estimés cent Soixante francs	160	
63. Quarante vingt mètres de soies diverses estimées Cent quatre vingt francs	180	
64. Quarante mètres de soie estimées cent Vingt francs	120	
65. Trente mètres puratin estimés trente francs	30	
66. Quarante mètres bomer, luige estimés quarante francs	40	
67. Cinquante mètres de flamelle estimés soixante quinze francs	75	
68. Agencements du magasin rayon placards baugies estimés mille francs	1000	
69. Dix boîtes montés et garnis estimés mille francs	1000	
70. Deux commodes une garderobe estimés cent Soixante francs	160	
71. Douzaines de châles estimées trente six francs	36	
72. Un bureau estimé quarante francs	40	
73. Cinq tables estimées cinquante francs	50	
74. Trois poêles estimés trente francs	30	

A Reporter - 10161.50

A Reporter - 17418.50

	Report.	17.418.60
67 ^e Autour de ménage battre de cuivre estimé Cinquante francs, et	50. 00	
68 ^e Linge établi estimé, cinquante francs	50. 00	
69 ^e Drap de lit estimé Deux cent francs, et 200. 00		
Total de l'estimation des marchandises, composant les fonds de commerce et des objets mobiliers compris en cette vente Dix sept mille dix huit francs	17718.60	
Cinquante centimes, et	50. 00	
Le Consorts Bixay acquièrent le dit objet Motiers et fonds de Commerce sans la proportion faire d'un quart et d'un dixième du tout quarts pour Melle Claudine Marguerite Bixay ainsi qu'un dixième de tous quarts pour chacun des neuf autres enfants Bixay, Dans le cas de non acceptation ou ratification des presents vers la mi-juin Bixay doit la rembourser le tout pour la part de la dite vente sera répartie entre tous les dits acquéreurs également à chacun d'eux.		
Ledit fonds de commerce est vendu tel quel se content et comporte sans aucune espèce d'exception ni réserve et sans que le besoin d'être plus amplement détaillé les acquéreurs Déclarant le pourfutement à son acte		
Les Consorts Bixay acquièrent en jouiront et disposeront en toute propriété ainsi quels objets mobiliers que le tout apart à combler de jour ainsi quels peuvent le pourvoir faire.		
Cette vente est faite moyennant l'apport de deux personnes mille sept cent dix huit francs cinquante centimes sur laquelle somme les époux Bixay et Montalauz déclinent pour être payés valeur aliquot par les acquéreurs celle de Douze mille sept francs qu'ils doivent admettre personnes faire		
1 ^e Deux cent cinquante francs quatre vingt cinq centimes aux 1 ^e Michel Jeun et Compagnie et	30. 00	
2 ^e Quatre cent vingt francs aux 1 ^e Fay 400		
Béanguet et Gorin et	102. 00	
3 ^e Cent deux francs cinquante centimes à Chevalier Bra 16. 00		
4 ^e Cinquante six francs cinquante centimes 36. 00		
5 ^e Deux cent vingt deux francs quarante centimes 229. 40		
a Bertrand et	119. 35	
6 ^e Deux cent soixante dix francs toutes		
Cinquante centimes à Cocardon, et	69. 95	
7 ^e Soixante quatre francs à Arnaud Gillet et	64. 50	
8 ^e Six cent trois francs novante cinq centimes à Yance 603. 95		
9 ^e Quatre vingt quatre francs cinquante centimes à	84. 50	
Perrache Barrin, et	37. 40	
10 ^e Trente sept francs quarante centimes à Bruges 37. 40		
11 ^e Quatre vingt neuf francs à Bertrand Frères 320. 60		
12 ^e Trois cent dix francs soixante centimes à	2269. 80	
Berthouys et		
13 ^e Deux mille deux cent cinquante vingt francs quatre vingt centimes à Leopold Lefèvre et	2269. 80	
14 ^e Vingt huit francs cinquante centimes à	28. 00	
Henri Guillerot Fourchereau et	3329. 95	
Et Reporté	3329. 95	



15 ^e quatre vingt neuf francs quatre centimes à Philippe et Denis et	89. 15
16 ^e Deux cent quatorze francs cinquante centimes à Bonnivet et	280. 50
17 ^e cent trente sept francs à faire frères et	137
18 ^e Deux cent septante deux francs quatre vingt deux centimes à Gisier et	272. 90
19 ^e quarante sept francs trente centimes à Géraud Vignon et	47. 30
20 ^e Deux cent trente sept francs à Gardou et	283
21 ^e Cens trentatrois francs trente vingt centimes à Coudrin Jacques et	133. 38
22 ^e et Cingnolle quatre cent quatre vingt francs quarante cinq centimes à Lambert ainsi	6680. 45
Total égal Douzenille sept francs, et	18007. 7
Laguille Louvin le acquéreurs payeront au mesme nomme tout ce que a Lyon a charme la tourne livrée, dans les mêmes termes quels rendent y étoit tenus, quant au sold des corps de l'presente vente relevant à Cingnolle soit cent onze francs cinquante centimes les acquéreurs quomme et obligent solidairement de le payer aux époux Bixay vendus dans une année de ce jour et de leur empuyer les intérêts autres légal à partir d'aujourd'hui et s'pour l'époux Bixay et montant tant de clercs par les personnes donner à titres de bail à l'oyer aux consorts Bixay acquéreurs acceptant pour l'ouïr indépendamment 1 ^e La totalité de la maison que leur mariés Bixay possédaient située à Morvant en face de l'église consistante d'un rez de chaussée servant de magasin et cuisine et chambres au dessus tel au moins que la dite maison recouvert et couverte sans garde battue l'yeux aucunement réservé	
2 ^e Et la totalité d'une petite maison en face de la précédente appellée maison Girard	
3 ^e Des immeubles dans laquelle retrouvent fond de commerce et les objets mobiliers dessus détaillés étaient bien connus des personnes ces derniers dispeurant d'plus ample description	
Ce bail est aussi consenti et accepté pour la durée de neuf années entières et successives que pendant tout ce temps d'aujourd'hui et finira à partir l'ouïr de l'année elle suis celle portant quatre, sans coupure ni dédit	
Les preneurs trouveront les lieux en bon état et reparations locatives il les entretiendront de même et les rendront ainsi à la fin du bail	
Ce bail est aussi fait et consenti moyennant	



N° 142.

Par devant M^e Antoine Meuri Rambaud Notaire
à la renommée de Mornant (Rhône) et en présence des témoins
ci-joint nommés, j'assure,

Ont Compagnie

M^e Etienne Pizay marchand et bijoutier
établi à Mornant et assisté
d'autorité de M^e Antonette Montalant veuve
de meurant à Mornant.

Authorisation

Pizay est sub
lamentant
23 Decembre 1818

expdi

Lesquels ont par ces présentes déclaré autoriser commun
de fait ils autorisent 1^o M^e Jean Antoine Pizay, leur
fils mineur encore dans profession déterminée demeurant
avec eux et 2^o M^e Claude Léonie Pizay leur fille
autre mineure dans profession demeurant aussi avec eux
tous deux mandatés par acte, pour devaient le jugé depuis
du Cantonal Montauban à la date d'ici en ce troisième.

A exercer personnellement soit conjointement
soit séparément la profession de marchand et bijoutier
nouvelles et nouvelles et autres commerces faire
relativement à cette profession toutes opérations commerciales
et relativement à ces opérations tous actes permis aux
Majeurs.

Pour faire publier la présente conformément à
la loi tous peuvent être donnés au porteur d'une expédition

Dont acte fait et passé à Mornant
le Douzième de consignant

Deux mille huit cent cinquante cinq et le

Vingt trois février

En présence de François Salignac ouvrier au
service de Jean Margaud vannier témoin
demeurant à Mornant.

Lecture faite, Compagnats ont signé.
avec les témoins ci-joint

antonette Montalant

Jean Margaud

François Salignac

PLD

Rambaud

Antoine Pizay
Jean Margaud
François Salignac
J. P. G. Pizay
Jean Pizay
Antonette Montalant
Hypothèque

N° 142

Autorisation

mariés Pizay à leurs enfants

23 Février 1855

